

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS METHA NORD VENDEE

Coulonges
85610 CUGAND

Nos Références : 23-0449 CA
Code AIOT : 0006310579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mars 2023 dans l'établissement SAS METHA NORD VENDEE, implanté "Coulonges" à CUGAND (85610). L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première inspection dans cette unité de méthanisation mise en route le 15/12/2021 en régime déclaratif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHA NORD VENDEE
- Coulonges - 85610 Cugand
- Code AIOT : 0006310579
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHA NORD VENDÉE est déclarée pour une unité de méthanisation d'une capacité d'intrants de 28,13 t/j depuis le 15/10/2019 (rubrique ICPE 2781-1-c). La SAS est située à la même adresse que le GAEC NORD VENDÉEN, fournisseur exclusif des fumiers, lisiers et matières végétales pour le méthaniseur. Les gérants de la SAS sont membres du GAEC. Ce GAEC exploite un élevage laitier (132 vaches en régime D), 1875 m³ de stockage fourrage (régime DC) sur le même site et un élevage porcin (1000 animaux équivalents naissance-post sevrage en régime E sur le site et 2741 emplacements d'engraissement en régime A/IED à St Hilaire de Clisson sur un autre site).

Il s'agit d'une méthanisation mésophile en infiniment mélangé avec valorisation du biogaz par épuration et injection dans le réseau public. Les digestats sont épandus sur les parcelles du GAEC NORD VENDÉEN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des fuites sur les méthaniseurs (action nationale 2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.10, sauf :- point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 1.4	/	Action corrective demandée
3	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.15	/	Action corrective demandée
4	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 3.1.2	/	Action corrective demandée
5	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.7.3	/	Action corrective demandée
9	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.16(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Action corrective demandée
13	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.1	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.14.2	/	conforme
11	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.6.2	/	conforme
12	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.1.1	/	conforme
17	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.6	/	conforme
18	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.7	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- la zone de rétention du méthaniseur n'est pas terminée
- la deuxième fosse de digestat liquide n'est pas couverte
- les modifications sur le site non prévues initialement n'ont pas été portées à la connaissance du préfet
- absence des attestations de formation initiale
- absence des rapports de contrôle de "PlanET" sur l'étanchéité des installations contre les fuites de gaz
- absence d'information sur les pressions de service de la torchère et d'ouverture de la soupape pour prouver le déclenchement de la torchère avant l'ouverture de la soupape du digesteur
- zone ATEX non signalée au puits de condensat
- absence de plan général des zones à risque à l'entrée du site avec un numéro de contact d'urgence

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ; - tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Objet du contrôle : - présence et date de la preuve de dépôt de la déclaration ; - vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée ; o Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applica... https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021334587/ 2 sur 29 27/08/2021 11:00 - vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans détaillés tenus à jour
Constats : L'unité de méthanisation a fait l'objet d'une télédéclaration le 15/10/2019 pour une capacité d'intrants de 28,13 t/j en effluents d'élevage et intrants végétaux. Le bilan 2022 donne 9857 t soit 27 t/j. La capacité déclarée est respectée. 496 t de maïs en culture principale sont consommés soit 5 % du total des intrants. Le plafond de 15 % est respecté. Le dossier initial ne mentionne pas le 4 ^{ème} silo couloir. Le merlon et les plantations n'ont pas été réalisés en intégralité. La deuxième fosse de digestat liquide (ex fosse pour la stabulation vache laitière), le mur d'enceinte et le portail d'accès au sud du site n'y figurent pas non plus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 3 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.15
Thème(s) : Autre, stockage du digestat
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.
Constats : La fosse de 1500 m ³ au sud du site, initialement dédiée au lisier de l'élevage laitier est maintenant raccordée à la méthanisation et stocke du digestat liquide. C'est une fosse béton clôturée par un grillage avec drainage et regard de contrôle mais elle n'est pas couverte. Mr Bretaudeau est dans la démarche pour la couvrir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 4 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 3.1.2
Thème(s) : Autre, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Emmanuel BRETAUDEAU, Samuel BRETAUDEAU et Emeric DELAHAYE ont été formés par le constructeur PlanET lors de la mise en route à l'automne 2021. Les attestations de formation sont absentes le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 5 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- existence du rapport de contrôle de l'étanchéité ;- existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.
Constats : Consignes de démarrage ou redémarrage présentes sur place dans le classeur de PlanET. Cette entreprise vérifie tous les 5 mois l'étanchéité des installations avec des sondes pour détecter les éventuelles fuites de gaz. Le jour du contrôle, l'exploitant ne dispose pas des rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 6 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.14.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : <ul style="list-style-type: none">-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : La capacité de production de biométhane est de 65 Nm ³ /h. A compter du 01/07/2023, la perte de méthane dans les gaz d'effluents ne devra pas dépasser 1 % en volume du biométhane produit. Une évaluation annuelle devra être faite à compter du 01/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.16(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Le méthaniseur dispose d'une torchère. Le volume gazeux dans le digesteur est de 30,9 % du volume du gazomètre. Selon M. Bretaudeau, il est en moyenne de 30 % pour produire un objectif de 65 Nm ³ /h. La torchère se met en fonctionnement au-delà de 95 % et se rééteint en-dessous de 70 %. L'exploitant dispose d'un délai de 3,5 à 4 h de stockage de biogaz avant que la torchère ne se mette en route. La durée historique de torchage est enregistrée. Elle est de 153 h depuis le 15/12/2021 et a principalement fonctionné lors de la mise en route en 2021. M. Bretaudeau n'a pas à sa disposition les pressions de service de la torchère et d'ouverture de la soupape pour prouver le déclenchement de la torchère avant l'ouverture de la soupape du digesteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 11 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.6.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH ₄ , O ₂) à une fréquence semestrielle.
Objet du contrôle : -présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ; -présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.
Constats : contrat signé avec la société prodeval le 01/02/2021 pour le suivi d'exploitation de l'unité de méthanisation. Prodeval assure des interventions de contrôle tous les 5 mois. Le dernier est en date du 25/10/2022. Le constructeur PlanET a prévu une visite le 03/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Emmanuel et Samuel BRETAUDEAU, Emeric DELAHAYE sont tous les trois en astreinte avec un système d'alerte par sonnerie sur leur portable respectif. Emmanuel et Samuel Bretaudeau habitent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.</p> <p>Objet du contrôle : -identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
Constats : La zone ATEX du puits de condensat n'est pas signalée. Il manque un plan général des zones à risque à l'entrée du site avec un numéro de contact d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.10, sauf :- point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.10.1.Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).[...]</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>2.10.2.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>2.10.3.A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde ; -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>2.10.4.Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>2.10.5.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>2.10.6.Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p>

<p>Constats : Une rétention avec un merlon de terre et des plantations était prévue autour du site. Seule la partie bordant l'étang à l'ouest a été réalisée. La partie sud a été remplacée par un mur plein avec la grille d'accès en cours d'installation (présente mais non posée). Sur la partie nord et est, la méthanisation est en contrebas vis à vis de l'aire de stockage des intrants végétaux en 4 silos couloirs (silo 1 : ensilage de seigle en culture intermédiaire avant maïs / silo 2 : sorgho en culture intermédiaire derrière orge / silo 3 : maïs en culture principale dédié entre autre au métha / silo 4 : maïs en culture principale dédiée à l'élevage). Au nord du site, la rétention n'est pas fonctionnelle puisqu'un fossé commun aux eaux de drainage de la prairie voisine et aux eaux pluviales du site de méthanisation sans séparation se déverse ensuite dans l'étang à l'ouest du site. M. Bretaudeau a le projet de buser ce fossé destiné en premier lieu aux eaux de drainage de la prairie et d'effectuer les travaux de merlon et de clôture du site de méthanisation. Le dispositif d'obturation de la rétention serait installé au point bas de la méthanisation à l'ouest avec une vanne électrifiée vers ce fossé busé avant déversement dans l'étang. Le système doit être conçu pour maintenir le dispositif d'obturation fermé avec vidange de la rétention dès que possible des eaux pluviales s'y accumulant. L'imperméabilité et le volume de sécurité de la rétention devront être justifiés dans les documents sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 17 : Ventilation des locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p>
<p>Objet du contrôle : - présence d'ouvertures en parties haute et basse des espaces confinés et des locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler ou de tout autre moyen de ventilation équivalent (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p>Constats : présence de détecteurs de gaz, alarme et ventilation dans les 2 locaux techniques du méthaniseur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : La torchère est dans la zone de rétention. Son armoire électrique légèrement surélevée ne présente pas toutes les garanties pour rester en service en cas de rupture du digesteur ou de la cuve de digestat liquide. Monsieur Bretaudeau propose de coffrer autour de l'armoire électrique pour sécuriser son fonctionnement. La génératrice de secours est présente mais est située dans la zone de rétention. Monsieur Bretaudeau propose de la déplacer de l'autre côté du mur sud hors de la rétention du méthaniseur. Ces obligations seront effectives à compter du 01/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet